

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 8
- Votants : 9
- Absents : 7
- Exclus : 0

Date de convocation :

1^{er} juin 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le cinq juin à 18 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Valérie CHENE, Jessica JAOUEN, Laurence KENNEL et Sylvie LURETTE GODDET ;
Messieurs Emmanuel DUCRET, Cédric DUPUIS, Aurélien LEGRAND, François TEIXEIRA ;

Étaient absents excusés : Mesdames Ophélie COMMARE, Laurence GUILLEMARD, Monique JEANGEORGES et Messieurs Fabrice BRUNIER, Alexis LUTRINGER, Jean Baptiste MONDOU et Julien NONGLATON.

Madame Sylvie LURETTE GODDET est nommée secrétaire de séance.
Madame Monique JEANGEORGES donne pouvoir à Monsieur Cédric DUPUIS.

Désignation des Délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

1. Mise en place du bureau électoral

Madame Laurence KENNEL, maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

Madame Sylvie LURETTE GODDET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, article L. 2121-15 du CGCT.

Madame le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Madame le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Valérie CHENE, Emmanuel DUCRET, Jessica JAOUEN et François TEIXEIRA.

2. Mode de scrutin

Madame le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Madame le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Madame le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Madame le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Madame le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Madame le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

KENNEL LAURENCE	9
LEGRAND AURELIEN	9
TEIXEIRA FRANCOIS	9

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

Madame Laurence KENNEL, née le 05.11.1970 à COMMERCY a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Aurélien LEGRAND, né le 03.01.1976 à ENGHIEU LES BAINS a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur François TEIXEIRA, né le 09.02.1987 à VICHY a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

LURETTE GODDET Sylvie	9
MONDOU Jean-Baptiste	9
GUILLEMARD Laurence	9

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

Madame Sylvie LURETTE GODDET, née le 01.04.1964 à SAINT-OMER a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Jean Baptiste MONDOU, né le 26.02.1968 à TOUL a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Laurence GUILLEMARD, né le 02.10.1978 à REIMS a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Fin de séance à 18h30.

Secrétaire de séance :
LURETTE GODDET Sylvie



Le Maire :
KENNEL Laurence

